



## Mémento pour les collaborateurs au sujet de l'assurance-maladie d'indemnités journalières et/ou de l'assurance complémentaire LAA

L'article 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) fait aux employeurs l'obligation d'informer leurs collaborateurs du contenu du contrat d'assurance.

Le présent document représente un élément servant à accomplir l'obligation d'informer au sens de l'art. 3 LCA. Les droits et devoirs des parties au contrat ainsi que les autres indications détaillées sur le risque assuré, les primes, etc. sont fixées et accessibles dans la police et dans les Conditions générales du contrat d'assurance.

### Assurance-maladie d'indemnités journalières selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Preneur/se d'assurance			
Informations sur la police	N° de contrat	Début de l'assurance	Expiration de l'assurance
Personnes assurées			
pour	Perte de gain en cas de maladie		
Montant de l'IJ	% de la somme salariale annuelle	Délai d'attente	jours
Durée d'allocation des prestations	<input type="checkbox"/> Type A (coordonnée LPP) 730 jours par cas, moins délai d'attente Type B (durée d'allocation des prestations étendue) <input type="checkbox"/> 720 jours Délai d'attente par cas moins délai d'attente <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> 720 jours Délai d'attente par année moins délai d'attente <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Part de la prime à la charge des collaborateurs			

### Assurance complémentaire LAA selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Preneur/se d'assurance			
Informations sur la police	N° de contrat	Début de l'assurance	Expiration de l'assurance
Personnes assurées			
pour	Accidents professionnels et non professionnels ainsi que maladies professionnelles. Les prestations qui peuvent être versées en complément à l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA:		
Indemnités journalières	% du salaire LAA	délai d'attente	jours
	% du salaire excédentaire	délai d'attente	jours
Invalidité	Capital	fois salaire LAA	progression <input type="checkbox"/> 225 % <input type="checkbox"/> 350 % <input type="checkbox"/> aucune
	Rente	fois salaire excédentaire	progression <input type="checkbox"/> 225 % <input type="checkbox"/> 350 % <input type="checkbox"/> aucune
Décès	Capital	% du salaire excédentaire en cas d'invalidité entière	
	Rente	fois salaire LAA	
Frais de guérison	<input type="checkbox"/> non assurés <input type="checkbox"/> hôpital division mi-privée <input type="checkbox"/> hôpital division privée		
Part de la prime à la charge des collaborateurs			

## Mémento pour les collaborateurs au sujet de l'assurance-maladie d'indemnités journalières et/ou de l'assurance complémentaire LAA

<b>Assureur</b>	Visana Assurances SA, Muri BE
<b>Assureur</b>	Visana Services SA, Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 15 tél. +41 31 357 91 11, fax +41 31 357 96 29, www.visana-business.ch
<b>Etendue des couvertures d'assurance</b>	Sont assurés les sinistres survenant pendant la durée du contrat dans la mesure où l'intéressé/e fait partie du cercle des assurés et qu'il s'agit d'un événement assuré au sens des Conditions générales du contrat d'assurance.
<b>Obligations de la personne assurée</b>	<p><b>Survenance du sinistre</b> La personne assurée est tenue d'annoncer tout sinistre immédiatement à son employeur. L'employeur transmet l'avis à l'assureur.</p> <p><b>Traitement des sinistres</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le traitement du sinistre implique la participation de la personne assurée. Cela vaut en particulier pour la détermination de la façon dont s'est produit le sinistre et la transmission des documents requis (certificats médicaux, décomptes de salaire, carte de contrôle). La personne assurée est tenue de délier de leur obligation de garder le secret à l'égard de l'assureur les médecins par lesquels elle est traitée ou a été traitée.</li><li>- La personne assurée est tenue de faire valoir dans les délais utiles ses droits auprès des services compétents des assurances sociales.</li><li>- L'assureur est en droit de procéder à des visites chez les patients.</li></ul>
<b>Début de la couverture d'assurance</b>	<p>Pour la personne assurée, la couverture d'assurance produit ses effets dès le jour de l'entrée en vigueur du contrat de travail qui la lie à l'entreprise assurée (l'employeur), mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du contrat figurant dans la police.</p> <p>Pour les personnes assurées selon une somme salariale fixe, Visana confirme par écrit (police d'assurance ou lettre de conformation) l'étendue et le commencement de l'assurance.</p> <p>Seulement pour l'assurance-maladie d'indemnités journalières: Les personnes qui ne présentent aucune capacité de travail ou une capacité de travail partielle seulement au commencement du contrat de travail ne sont assurées qu'à partir du moment où elles ont de nouveau une pleine capacité de travail par rapport à leur contrat de travail.</p>
<b>Fin de la couverture d'assurance</b>	<p>La couverture d'assurance s'éteint pour la personne assurée notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à sa sortie du cercle des personnes assurées;</li><li>- à l'âge de 70 ans révolus;</li><li>- à son décès;</li><li>- à l'expiration du contrat d'assurance collective.</li></ul> <p>La couverture d'assurance ne s'éteint pas</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- durant les interruptions de travail par suite de maladie, d'accident, de maternité ou en cas de service dans l'armée suisse ou de protection civile.</li></ul>

## Mémento pour les collaborateurs au sujet de l'assurance-maladie d'indemnités journalières et/ou de l'assurance complémentaire LAA

### Passage dans assurance individuelle

Une personne assurée domiciliée en Suisse a le droit de passer dans l'assurance individuelle de Visana Assurances SA

- à sa sortie du cercle des assurés;
- si elle est considérée comme étant au chômage au sens de l'art. 10 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) ;
- en cas d'expiration du contrat.

Les frontaliers sont placés à l'égal des assurés résidant en Suisse pour autant qu'ils gardent leur domicile à l'étranger dans la zone limitrophe.

Le preneur d'assurance (employeur) est tenu d'informer la personne assurée par écrit de son droit de passage au moment où elle sort du cercle des assurés.

La personne assurée doit faire valoir son droit au passage par écrit dans les trois mois après avoir été informée. Si le preneur d'assurance omet d'informer la personne assurée, celle-ci demeure dans le contrat collectif, à condition qu'elle soit considérée comme étant au chômage au sens de l'art. 10 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

Visana Assurances SA accorde sans examen de santé à la personne transférée le droit aux prestations assurées au moment du passage, dans les limites des conditions et tarifs appliqués dans l'assurance individuelle. Ces prestations sont réduites proportionnellement à la diminution ou à la cessation de l'activité lucrative de la personne assurée.

La personne assurée ne peut pas faire valoir un droit de passage

- en cas de changement d'emploi et de passage dans l'assurance d'indemnités journalières d'un nouvel employeur;
- en cas d'extinction du contrat avec reprise de celui-ci par un autre assureur pour le même cercle de personnes;
- pour les assurés ayant atteint l'âge de la retraite AVS;
- en cas de cessation de l'activité rémunérée;
- pour les personnes dont le rapport de travail prend fin durant la période d'essai ou dont le rapport de travail a duré moins de trois mois;
- pour les propriétaires d'entreprises et les membres de leurs familles assurés selon une somme salariale fixe.

Pour les personnes avec un contrat d'engagement de durée limitée, il n'existe un droit de passage que dans le cadre de l'art. 100, al. 2, LCA. Dans ce cas, il doit obligatoirement être apporté la preuve de l'inscription auprès de la caisse de chômage.

Assurance complémentaire LAA: un droit de passage ne peut être accordé que si celui-ci est explicitement mentionné dans la police d'assurance ou dans les Conditions générales du contrat d'assurance. Le délai pour faire valoir le droit de transfert par écrit est de 30 jours.

### Utilisation des données personnelles

Visana traite les données provenant des documents relatifs à la proposition ou au traitement du contrat. Visana peut en outre se procurer des renseignements auprès de tiers (assureurs, médecins, hôpitaux etc.). Visana utilise les données en particulier pour la détermination de la prime, pour l'évaluation du risque, pour le traitement de cas d'assurance et pour les analyses statistiques. Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique.

Dans la mesure du besoin, Visana peut transmettre des données pour traitement aux tiers impliqués dans la gestion du contrat ou dans le traitement des sinistres, en Suisse et à l'étranger, – en particulier à la SIZ Care SA (partenaire de Visana dans le domaine de la gestion des cas et des absences) ainsi qu'à des co-assureurs et réassureurs. Le preneur d'assurance, resp. la personne assurée, a le droit de demander à Visana les renseignements prévus par la loi sur le traitement des données le/la concernant.